

PROCES VERBAL DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20.12.2022

à 18h00 salle de réunion de la mairie d'Arreau

Présents (43) : PUCEL Mattieu (à partir de la délib 2022-108), PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean (à partir de la délib 2022-113), CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, LLOP Frédéric, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, ACCHINI Nicole (sauf délib 2022-113 et 2022-114, LAIREZ Céline (à partir de la délib 2022-113), SOULE-ARTOZOUL Rosa (à partir de la délib 2022-109), AIZIER Philippe, MIR André (à partir de la délib 2022-111), SALAT Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : GIRON Julienne, DUPOUY Marie-France, SERMET André

Absents (14) : GRANGE Jean-Baptiste, ESTRADE Pierre (excusé), GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel (excusé), BESSONE Michel, GAY Eric, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, BOURREC Christophe, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (5) :
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
DUNAN Anne à CARRERE Philippe
RAHALI Sabine à BRUNET André
DARAN René à SALAT Jacques
NARS Aline à MIR André (à partir de la délib 2022-111)

Quorum : de 38 à 43 membres présents sur 62 en exercice

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22.11.2022 ;
- RH :
 - Création d'un emploi permanent à 35h00 relevant du grade d'adjoint administratif ;
 - Création d'un emploi permanent à 35h00 relevant du grade de technicien principal 2^{ème} classe (AVG) ;
 - Suppression de trois emplois permanents ;
 - Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2023 ;
- Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques hors lampes et des déchets issus de lampes – nouvelle réglementation en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
- Droit de Prémption Urbain ;
- EPF - Convention pré-opérationnelle « cœur de village » opération de logements avec la commune de Ris et la CC Aure Louron ;
- Enfance jeunesse – conventions de gestion 2023 ;
- Plan de financement travaux local jeunes à Arreau ;
- Plan de financement travaux local ALSH à Cadéac ;
- EAJE – projets d'établissements ;
- TAD navette hivernale Loudenvielle – Val Louron ;

- Mobilité culturelle CCAL – CCNB – CCPL ;
- Questions diverses.

P CARRERE donne lecture des procurations.

Mme VIDAILLET Jocelyne a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22.11.2022

Aucune remarque n'est soulevée.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-107

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 22 novembre 2022 et demande aux conseillers communautaires leur approbation.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 22 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité, des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Arrivée de M. Matthieu PUCEL (Adervielle-Pouchergues)

RH – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A 35H00

P CARRERE explique qu'il s'agit d'une régularisation de l'emploi de C GUTIERREZ qui était à 10h hebdomadaires.

Aucune remarque de l'assemblée

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-108

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1, L332-14,

Le président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps complet, à raison d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures :

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et relevant du grade d'adjoint administratif ;

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire de mairie ;

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois et au grade concernés.

- la modification du tableau des emplois.

Le conseil communautaire, sur le rapport de Monsieur le président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer au tableau, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent, à temps complet, à raison d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures, pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et relevant du grade d'adjoint administratif,
- de procéder par délibération à la modification du tableau des emplois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Arrivée de Mme Rosa SOULE-ARTOZOUL (Sailhan)

RH – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

[P CARRERE informe qu'il s'agit de l'avancement de grade de C MONTORO](#)

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-109

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1, L332-14,

Le président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade d'un agent, nécessitant la création d'un emploi permanent ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent, à temps complet, à raison d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures :
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et relevant du grade de technicien principal 2^{ème} classe ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois et au grade concernés.
- la modification du tableau des emplois.

Le conseil communautaire, sur le rapport de Monsieur le président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer au tableau, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent, à temps complet, à raison d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures, pour l'exercice des fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et relevant du grade de technicien principal 2^{ème} classe,
- de procéder par délibération à la modification du tableau des emplois,
- que monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à cet emploi ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

RH – SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-110

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant suppression d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi supprimé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 6 décembre 2022,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que, des évolutions de carrière et des mouvements de personnels nécessitent la suppression de trois emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression des emplois suivants :

- 1 relevant du grade d'adjoint technique à temps complet.
- 1 relevant du grade d'adjoint administratif à 31h30 hebdomadaire (31,5/35^{èmes}) ;
- 1 relevant du grade d'adjoint administratif à 8h00 hebdomadaire (8/35^{èmes}).

- la modification du tableau des emplois à compter du 20 décembre 2022.

Le conseil communautaire, sur le rapport de monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de supprimer au tableau, les emplois énumérés ci-dessus ;
- de mettre à jour le tableau des emplois en conséquence.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

La présente délibération prendra effet à compter du 20 décembre 2022.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

RH – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-111

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet (ANNEXE 1), nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

Par ailleurs, un deuxième tableau figurera également en ANNEXE 2 afin d'avoir une vision sur les emplois non permanents et ainsi une vision globale du personnel de la structure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **APPROUVE** les tableaux des emplois de la communauté de communes Aure Louron, à compter du **1^{er} janvier 2023**, établis en annexes ci-après.

2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

LE TABLEAU EST JOINT EN ANNEXE

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE HORS LAMPES ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES – NOUVELLE REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2022

P CARRERE explique qu'il s'agit de « recontractualiser » pour la prise en charge des déchets EEE. Jusqu'à maintenant la CCAL avait signé une convention avec OCAD3E et aujourd'hui il faut signer une nouvelle convention avec l'organisme ECOSYSTEM. Nous faisons la passerelle jusqu'au 31 mars 2023 puisqu'ensuite ce sera le SMECTOM qui gèrera ce dossier.

DELIBERATION 2022-112

Monsieur le Président rappelle qu'il existe une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) d'une part, et une collecte spécifique de lampes d'autre part, au sein des déchetteries gérées par la communauté de communes Aure Louron, qui a fait l'objet d'une convention en janvier 2021 entre OCAD3E, organisme coordonnateur de la filière, et la CCAL.

Monsieur le Président informe que l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique modifiée, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur d'autre part, concernant :

- la prise en charge du coût de collecte des DEEE ménagers ;
- la reprise des DEEE ménagers collectée par la collectivité ;
- la participation financière des éco-organismes aux actions de communication des collectivités concernant les DEEE.

La nouvelle réglementation qui s'applique à partir du 1^{er} juillet 2022 apporte des changements relatifs :

- au périmètre de coordination de l'organisme coordonnateur ;
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés ;
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi, ce n'est plus l'organisme coordonnateur OCAD3E qui contracte avec une collectivité les contrats relatifs à la prise en charge des coûts des DEEE, à la reprise des DEEE collectés par la collectivité et à la participation financière des actions de communication initiées par la collectivité mais il s'agit, désormais, de l'éco-organisme agréé de la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, Monsieur le Président propose que la CCAL établisse un nouveau contrat relatif, d'une part, à la prise en charge des DEEE (hors lampes) et à la participation financière aux actions de prévention et de communication et sécurisation et d'autre part, à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public.

Il demande de bien vouloir :

-constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCAL pour **les DEEE hors déchets issus des lampes**, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la CCAL le montant des compensations financières mentionnée à l'article 3.2 de l'ancienne convention qui restent dues au titre des tonnages collectée de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE ;

-autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE version 2021 ;

-approuver le contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation- version juillet 2022 ;

-autoriser la signature de ce contrat avec l'éco-organisme référent : ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la CCAL la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes, leur reprise et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la CCAL et en conséquence d'exécuter le dit-contrat en présence de l'autre éco-organisme ECOLOGIC qui intervient en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat si l'autre éco-organisme ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place d'ECOSYSTEM, la prise en charge des coûts de collecte et la reprise des DEEE hors issus des lampes supportées par la collectivité.

-constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention conclue entre OCAD3E et la CCAL pour les **déchets issus des lampes** ;

-autoriser en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectés par l'intercommunalité ;

-approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

-autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à en délibérer.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- approuve les nouvelles conditions de collecte des déchets EEE et des déchets issus des lampes ;
- autorise Monsieur le Président à signer les nouveaux contrats y afférents avec l'organisme ECOSYSTEM ;
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaire au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

N ACCHINI quitte l'assemblée. Elle ne prend part ni au débat ni au vote.

P CARRERE explique que la délibération concernant le DPU prise en 2017 est susceptible d'être « attaquée ». Il s'agit de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace celle de 2017. Il ajoute que pour les PLU il n'y a pas de problème pour déléguer ce droit. En revanche pour les communes qui disposent d'une carte communale, il faut être précis et expliquer le projet en détaillant l'intérêt communal, les parcelles concernées....

Arrivée de M. Jean MOUNIQ à 18h20

P CARRERE précise que pour chaque commune qui a une carte communale et souhaite utiliser l'EPF, il faudra une délibération précise.

M PELIEU souligne que lorsque l'EPF intervient, il demande une garantie. Qui fait la garantie pour RIS ?

P CARRERE lui répond que c'est la commune. C'est la convention pré opérationnelle.

M PELIEU rappelle que la commune de Ris est fragile.

Arrivée de Mme Céline LAIREZ à 18h22

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur et documents en tenant lieu sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron,

Considérant que, conformément aux statuts la Communauté de communes Aure Louron est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des communes,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain peut se faire sur :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme
- Les zones constructibles des cartes communales

Considérant, l'intérêt pour le territoire, d'instaurer un droit de préemption urbain, en vue de mener à bien une politique foncière visant à la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement pour aboutir notamment à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Après en avoir délibéré, **et à l'unanimité des membres présents et représentés**, Mme la Maire de Ris ne prenant part ni au débat ni au vote, le conseil communautaire décide :

A. D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les périmètres ci-après :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron

- Considérant le projet de la Commune de RIS, village de montagne marqué par une très forte proportion de résidences secondaires, qui compte 17 habitants et qui a pour projet de développer en cœur du village des logements communaux à vocation de résidence principale et à loyers modérés. A cette fin, la Commune souhaite pouvoir maîtriser un ensemble immobilier composé de 3 bâtiments, afin de créer 2 logements permanents à loyers modérés dans une partie du bien et un gîte d'accueil dans la partie restante :

- o Les parcelles cadastrées A159 et A351 situées en zone constructible de la carte communale de la Commune de RIS

B. De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme ;

C. De donner pouvoir au Président d'exercer, au nom de la Communauté de communes, sur la carte communale de la Commune de RIS, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € par aliénation ;

D. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron
- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département
- Notification de la délibération sans délai :

- A La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-41 du 24 Mars 2017 « Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

EPF - CONVENTION OPERATIONNELLE « CŒUR DE VILLAGE » COMMUNE DE RIS – OPERATION DE LOGEMENTS
--

[N ACCHINI ne prend part ni au débat ni au vote.](#)

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-114

Monsieur le Président expose,

L'Etablissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Commune de montagne marquée par une très forte proportion de résidences secondaires, la commune de Ris, qui compte 17 habitants, a pour projet de développer en cœur du village des logements communaux à vocation de résidence principale et à loyers modérés. A cette fin, elle souhaite pouvoir maîtriser un ensemble immobilier composé de 3 bâtiments, aujourd'hui à la vente, afin de créer 2 logements permanents à loyers modérés dans une partie du bien (la « maison »). L'autre partie du bien demeurerait exploitée en gîtes touristiques.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Objet de la convention :

La commune et l'EPCI confie à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur cœur de village en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs communaux à vocation sociale.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

Les engagements de l'EPCI sont précisés dans l'article 4.2 « Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- A assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation des logements locatifs sociaux ;

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à en débattre.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, Mme la Maire de Ris ne prenant part ni au débat ni au vote, le conseil communautaire décide :

- de valider cette convention opérationnelle telle qu'exposée par Monsieur le Président ;
- de mandater le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Retour de Mme Nicole ACCHINI

P CARRERE explique qu'il faut passer de nouvelles conventions pour l'année 2023 à la fois avec les communes d'Aragnouet et Saint-Lary Soulan et également avec les associations AVAL et AIREL. Ces conventions seront identiques à celles de 2022. Toutefois une réflexion doit être menée durant le 1^{er} semestre 2023 pour une uniformisation du service. Il ajoute que c'est de l'intérêt du service aux familles que les 4 structures travaillent en commun, communiquent entre elles et mutualisent pour plus d'économies.

O CARTAN rappelle qu'il y a eu des changements ces derniers mois. Changement de directrice à St Lary avec le départ de S. Fouga, nouvelle directrice à la crèche Gribouille à Aragnouet. La directrice de Zébulon à Adervielle-Pouchergues va partir à la retraite et une des directrices de l'Airel s'en va prochainement. Il faut donc réfléchir à un nouveau modèle d'organisation pour la gestion de cette compétence.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-115

Monsieur le Président propose :

- le renouvellement des conventions dans le cadre de la compétence enfance jeunesse, pour une durée de 1 an comme pour l'exercice 2022, avec les communes d'Aragnouet et de Saint Lary Soulan, et les associations AIREL et Aval, COFIL prévus en janvier pour bilan 2022 et projection 2023.

- et l'engagement d'un travail de réflexion sur les modes de gestion possibles durant le 1^{er} semestre 2023.

Monsieur le Président demande l'autorisation de renouveler les conventions de gestion pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- ▶ Autorise le Président à signer une convention d'objectifs annuelle avec Aval pour la petite crèche Zébulon et avec AIREL pour le local jeune, l'espace de vie sociale et le centre de loisirs multisite.
- ▶ Autorise le Président à signer une convention de gestion avec la commune d'Aragnouet pour la micro crèche Gribouille et avec la commune de St Lary Soulan pour la crèche et le centre de loisirs « des marmottes.
- ▶ Autorise le Président et le Vice-Président en charge de la commission action sociale à engager la réflexion sur les modes de gestion dans le courant du 1^{er} semestre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DU LOCAL JEUNES A ARREAU

P CARRERE rappelle les travaux effectués sur le multi accueil Les Marmottes à St Lary. Il souligne que les travaux de la crèche Gribouille à Aragnouet sont en phase finale. Pour la crèche Zébulon à Adervielle-Pouchergues, le permis de construire va être déposé.

Pour le local jeunes à Arreau, il faut refaire une partie de la toiture, de l'électricité, de l'isolation, des menuiseries, de la peinture.

M PELIEU demande l'âge des jeunes ?

O CARTAN lui répond qu'il s'agit des jeunes de 12 à 16 ans. Ce sont des jeunes issus des deux vallées Aure et Louron et il y en a aussi de Hèches.

P CARRERE explique qu'il est nécessaire de demander les subventions avant la fin de l'année 2022. Les consultations pour travaux auront lieu ultérieurement.

O CARTAN rappelle que pour les travaux de Zébulon, l'Etat, la Région, la CAF et la MSA se sont engagés sur le financement.

M CHAZOTTES souligne que les jeunes qui fréquentent le local jeunes ont réalisé un chantier sur Gouaux cet été (15 enfants d'ici et une quinzaine de Céret (66)).

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-116

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la compétence action sociale, la communauté de commune a signé une convention d'objectif avec l'association AIREL pour le centre de loisirs multisites, l'espace de vie social, et le local jeune.

Ce dernier est situé dans un local communal impasse du lavoir à Arreau.

La convention de mise à disposition des locaux entre la commune d'Arreau et la CCAL a été approuvée par le conseil communautaire le 22 novembre et par la commune le 6 décembre 2022.

La visite de la représentante de la Direction départementale de la jeunesse de l'engagement et des sports le 8 novembre 2022 confirme ce besoin en travaux de rénovation.

Des devis ont été réalisés pour refaire la toiture, l'isolation et l'aménagement intérieur l'électricité, le coût total HT est estimé à 75 551€HT.

Monsieur le président propose le plan de financement suivant :

Dépenses			Recettes			
			CD 65	FAR	7 555 €	10%
Pierre et bois maçonnerie charpente		38 345 €	Conseil Regional			
SPIElectricite		11 800 €	ETAT	DETR		
SARL Menuiserie Perez		18 538 €	CAF		37 776 €	50%
			MSA		7 555 €	10%
			autofinancement		22 665 €	30%
imprévus		6 868 €				
	total HT	75 551 €	total HT		75 551 €	100%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présente et représentés :

- Approuve la réalisation des travaux de rénovation du local jeunes situé à Arreau ;
- Autorise le Président à solliciter les financeurs suivants : CAF 65, MSA et le conseil départemental dans le cadre du FAR ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DU LOCAL ALSH A CADEAC

P CARRERE explique qu'il s'agit d'un local inadapté mais qu'il est impossible d'ignorer les travaux urgents à faire et notamment au niveau de la sécurité.

O CARTAN précise que pour la sécurité les travaux sont bien entendus déjà faits.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-117

Monsieur le président expose :

Dans le cadre de la compétence action sociale, la communauté de commune a signé une convention d'objectif avec l'association AIREL pour le centre de loisirs multisites, l'espace de vie social, et le local jeune.

L'Airel occupe un bâtiment communal situé rue du coustalet à Cadéac. La convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Cadéac la CCAL a été approuvée par le conseil communautaire le 22 novembre.

Le dernier Procès-verbal de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2019 fait part de l'obligation de remplacer l'alarme incendie. De plus des réparations sont à prévoir : reprises des menuiseries, peintures dans le dortoir etc.

Le plan de financement des travaux pourrait être le suivant :

Dépenses			Recettes			
Sarl menuiserie Perez	travaux de renovation interieur SARL menuiserie Perez	4 515 €	CAF		3 896 €	50%
securis	remplacement du système d'alarme , des blocs secours et de la signalétique	3 277 €	MSA		779 €	10%
			CD 65	FAR	779 €	10%
			autofinancement		1 558 €	30%
	total HT	7 792 €	total HT		7 792 €	70%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve la réalisation des de ces réparations du local situé rue du coustalet à Cadéac ;
- Autorise le Président à solliciter les financeurs suivants : CAF 65, MSA et le conseil départemental dans le cadre du FAR ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

EAJE – PROJETS D'ETABLISSEMENTS ET REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT

O CARTAN informe qu'un décret d'août 2021, qui devait être mis en œuvre en septembre le sera finalement au 1^{er} janvier 2023. Cela concerne les 3 crèches : Zébulon, Gribouille et Marmottes. Le point le plus important concerne tout ce qui est « direction ». Maintenant en fonction de la taille de la structure, le temps de direction sera plus important donc cela risque de créer des coûts supplémentaires. Chaque structure a des projets de règlement bien précis, un fonctionnement différent qui a un impact sur le personnel nécessaire donc les coûts. Nous devons réaliser une étude

pour réorganiser tout, sans dégrader le service. Il invite les conseillers à consulter le tableau qui leur a été envoyé avec la convocation.

H MALERE demande si la commission action sociale a prévu de prendre un bureau d'études extérieur pour se faire aider.

O CARTAN lui explique que pour l'instant on a l'ingénierie nécessaire en interne mais que si un besoin se fait sentir, on pourra peut-être faire appel à un BE.

H MALERE ajoute que lorsqu'il y a des changements, l'acceptabilité se fait plus facilement lorsque ça vient d'un BE extérieur.

P CARRERE souligne que ce n'est pas utile pour l'instant, que la commission action sociale peut faire une grande partie du travail mais que si nécessaire, on prendra un BE.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-118

Le Président expose :

Dans le cadre de la compétence action sociale, la CCAL conventionne avec trois gestionnaires d'Établissement d'Accueil du Jeune Enfants du territoire : la mairie d'Aragnoet pour la crèche Gribouille, la mairie de St Lary Soulan pour la crèche les marmottes, l'association AVAL pour la crèche Zébulon.

La parution d'un nouveau décret en août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, oblige les gestionnaires à une mise en conformité de leur projet d'établissement et règlement de fonctionnement au 31/12/2022.

Ces deux documents ainsi que leurs annexes doivent être transmis au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées après leur adoption définitive.

Ils doivent être accessibles aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis au sein de chaque structure petite enfance.

Le projet d'établissement comprend règlementairement les éléments suivants :

- Un projet d'accueil qui présente les prestations d'accueil proposées, les durées et les rythmes d'accueil. Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.
- Un projet éducatif qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants.
- Un projet social et de développement durable qui précise les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs.

Le règlement de fonctionnement précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

C'est un document opposable, auquel les professionnels de l'établissement, les familles ou les services du Département et de la Caisse d'allocations familiales peuvent se référer, notamment en cas de litige ou de contrôle.

Il est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation et l'avis d'ouverture et de fonctionnement délivrés par le Président du Conseil départemental, ainsi que pour le conventionnement avec la Caisse d'allocations familiales au titre de la Prestations de Service Unique (PSU).

Y sont nouvellement précisés :

- Les fonctions du directeur selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants ;
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- Les modalités et le cadre d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif » ;
- Les dispositions générales relatives au règlement général de protection des données.

Le conseil communautaire

Vu les décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des jeunes enfants, dont le Décret n°2121- 1131 du 30/08/2021 du Code de la santé publique relatifs aux assistants maternels aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'avis favorable de la commission action sociale du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les règlements de fonctionnement et projets d'établissement des 3 établissements d'accueil des jeunes enfants conventionnés ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les projets d'établissements et les règlements de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

TAD – NAVETTE HIVERNALE LOUDENVIELLE - VAL LOURON

P CARRERE explique qu'il s'agit de la navette entre Loudenvielle et Val Louron. Il rappelle que le TAD est subventionné par la Région à hauteur de 70% du déficit. Il faut donc signer une convention avec la Région puis une avec le SIVAL qui assure les navettes. Le SIVAL s'est engagé à prendre le reste à charge.

M PELIEU indique que si la CCAL veut faire le complément, il n'y aura pas d'obstacle.

F MUR demande pourquoi le SIVAL doit payer le reste à charge ?

A MIR souhaite que ce dispositif soit étendu à toutes les stations. En revanche, il trouve que la pré-réservation est un système contraignant.

M PELIEU ajoute qu'il faut s'en affranchir.

F MUR précise que M. Vergé est compréhensif donc c'est un TAD sans pré-réservation pour Loudenvielle/Val Louron.

A MIR rajoute que si c'est possible, il faudrait que tous ceux qui fournissent cette prestation puissent bénéficier de la subvention de 70%. Toutefois, il fait part que M Vergé a rappelé que c'était plutôt du TIL subventionné à hauteur de 30%. Il faut écrire à la Région pour leur demander. On pourrait anticiper et délibérer.

Pour St Lary il y a deux circuits : petite boucle St Lary intramuros et grande boucle St Lary Vignec Bourisp.

Pour Piau Engaly : parking⇒centre station « village » et parking⇒ centre station

Pour Peyragudes : navette urbaine

VOTE A L'UNANIMITE POUR LA NAVETTE LOUDENVIELLE/VAL LOURON

VOTE A L'UNANIMITE, UNE ABSTENTION (JB DUBARRY) POUR LES NAVETTES INTRA-STATIONS

DELIBERATION 2022-119

Monsieur le Président rappelle que les membres du conseil communautaire ont acceptés par délibération en date du 19 juillet 2022, la proposition de délégation de compétence de la Région Occitanie à la Communauté de Communes Aure Louron concernant la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande sur le secteur géographique de son territoire.

Monsieur le Président rappelle que, dans ce cadre, deux types de transport à la demande ont été mis en place : un TAD en cours qui dessert les marchés du territoire et une navette entre Arreau et Loudenvielle qui a fonctionnée pendant la période estivale 2022.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose à l'assemblée la mise en place d'une navette hivernale entre Loudenvielle et la station de Val Louron afin d'apporter une solution de déplacement cet hiver aux touristes et aux habitants du site concerné.

Cette navette serait effectuée par le SIVAL sur la base de trois aller/retour par jour tous les jours (sauf les jours fériés du 25 décembre et 1^{er} janvier), soit 45 jours pour un coût total évalué à 9.482,50€.

Monsieur le Président propose le prix du ticket à 2 € l'aller/retour.

Monsieur le Président précise que le taux d'aide accordée par la Région est de 70% sur le montant du déficit et que le Syndical Intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) s'est engagé pour prendre à sa charge la part d'autofinancement.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la proposition exposée par Monsieur le Président dans l'intérêt du territoire ;
- de mandater le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes les pièces, dont les conventions avec la Région et avec le SIVAL, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

VOTE A L'UNANIMITE, UNE ABSTENTION (JB DUBARRY), POUR LA DELIBERATION CONCERNANT LES AUTRES NAVETTES

MOBILITE CULTURELLE CCAL – CCNB – CCPL

P CARRERE explique que les navettes Neste Barousse et Aure-Louron se rejoignent à La Barthe de Neste pour aller au Parvis en passant par Lannemezan. Comme il s'agit d'un TIL, la Région prend 30% du déficit.

A MIR précise qu'il n'a pas grand-chose à rajouter, il n'a pas participé aux réunions mais par rapport à ce qui avait été fait l'an passé, il a constaté que le succès a été plutôt mitigé, peut-être à cause du choix du spectacle. Ça mérite d'être tenté, il faut arriver à mobiliser les habitants et faire les bons choix parmi les représentations.

A SERMET souligne qu'il y est allé souvent avec le foyer rural de Sarrancolin et le bus était rempli.

A MIR ajoute que Sarrancolin a ce dispositif en place depuis longtemps. Il croit que Sarrancolin n'est pas prêt à rejoindre la CCAL.

G DUGARDIN explique que le Parvis vient présenter ses propositions et que les spectacles sont choisis en début d'année. Il faut savoir les choisir. Le foyer rural de Sarrancolin continue mais ils peuvent aussi rejoindre la CCAL.

P CARRERE précise que le chef de file de ce transport est la CCPL. La CCAL sera recherchée pour le reste à charge.

M CHAZOTTES insiste sur la grande qualité des spectacles du Parvis. Il faudrait qu'on apprenne à communiquer car si Sarrancolin y arrive, pourquoi pas nous ?

A MIR rappelle que pour les premières sorties on n'a pas lésiné sur la communication.

M BEYRIE rejoint ce qui vient d'être dit. Le Parvis est une scène nationale qui offre de la qualité. Le Département soutient cette scène. Frédéric ESQUERRE de Campanan peut se déplacer pour proposer les spectacles. Il n'en demeure pas moins que le bus n'est pas le moyen de transport le plus attractif. Il faut continuer à accompagner car la culture est importante.

J MOUNIQ précise que ce sont deux femmes qui ont créé cette association et qu'il faut la maintenir.

G DUGARDIN informe qu'avec le foyer rural de Sarrancolin, ce sont 30 personnes qui vont à 10 spectacles chacune.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2022-120

Monsieur le Président fait part à l'assemblée d'une solution de mobilité culturelle qui pourrait être pensée à l'échelle des trois communautés de communes : Aure-Louron, Neste-Barousse et Plateau de Lannemezan.

La mise en place de ce transport à l'échelle du territoire du Pays des Nestes permettrait :

- l'offre d'une solution de mobilité plus adaptée à la demande des habitants (pas de frontière) ;
- un gain environnemental (optimisation des itinéraires, taux de remplissage plus élevé...) ;
- un gain économique pour les collectivités (véhicule mutualisé, coût du transport réparti...) et pour les usagers (tarif modéré pour le transport et tarif préférentiel sur les billets du Parvis si réservation du transport).

L'objectif de ce projet est de proposer à la population locale un service de mobilité abordable, peu contraignant et permettant d'accéder à des scènes de spectacles vivants, non-délocalisables (Parvis, salles de spectacles publiques).

Monsieur le Président indique que la Région Occitanie est favorable à ce Transport qui serait le premier Transport d'Intérêt Local Intercommunautaire en Occitanie.

Il précise que la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan conventionnerait, en tant que chef de file, avec la Région et qu'une convention serait, par ailleurs, établie entre les trois communautés de communes.

Le premier semestre 2023 serait un semestre expérimental qui permettrait de mesurer le succès d'une telle opération avec la proposition de quatre spectacles (3 au parvis et 1 à la salle des fêtes de Lannemezan) choisis afin qu'ils plaisent à un large public.

Ainsi, seraient proposés :

- Dimanche 15 janvier 2023 « Chamonix » - 17h00, au PARVIS d'Ibos ;
- Mardi 14 mars 2023 « les Tréaux de France » - 20h30, à la salle des fêtes de Lannemezan ;
- Jeudi 6 avril 2023 « Machine de cirque » - 20h30, au PARVIS ;
- Mardi 16 mai 2023 « Tous les marins sont des chanteurs (François Morel) – 20h30, au PARVIS

L'itinéraire proposé serait le suivant :

Départ d'Arreau avec arrêt à Sarrancolin vers la Barthe de Neste ;

Départ de Mauléon-Barousse avec arrêts à Loures-Barousse et Saint-Laurent de Neste vers la Barthe de Neste ;

Départ depuis La Barthe de Neste avec arrêts à Lannemezan et à Capvern puis direction Ibos (Parvis).

Le nombre de véhicules de transport et leur capacité dépendraient du nombre d'inscrits et de l'organisation du transporteur qui serait choisi à l'issue d'une consultation menée par la CCPL.

La Région a validé le fait que le transport puisse être annulé sur les tronçons où il n'y a pas d'inscrits.

Monsieur le Président propose un prix du ticket de transport à 2€ aller/retour, en cohérence avec le prix proposé par les deux autres intercommunalités, afin que le service reste abordable pour les familles (4 personnes = 8 € de coût de transport).

La Région pourrait accorder une aide correspondant à 30% du montant du déficit.

La répartition financière du Reste A Charge intercommunautaire liée à ce transport pourrait être celle du PETR basée sur la population DGF plafonnée à deux fois celle recensée par l'INSEE, soit : 46% pour CCPL, 33% pour CCAL et 21% pour CCNB.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant pour exemple :

Hypothèse : 9 réservations à 2€ aller/retour pour les 4 spectacles du 1^{er} semestre 2023

Dépenses :

-transport : 4246,90 €

- Reste à charge sur tickets (1 ticket = 2€ de reste à charge pour les CC*) : 72 €

**la Région considère que la recette communautaire est de 4€ A/R par ticket vendu et non de 2€ et aidera sur cette base*

Total Dépenses : 4318,90 €

Recettes :

-tickets : 144 €

-aide région (30% du déficit) : 1230,90 €

Total recettes : 1374,90 €

Reste à Charges communautaire : 2.944 €

.Autofinancement CCPL (46%) : 1354,24 €

.Autofinancement CCAL (33%) : 971,52 €

.Autofinancement CCNB (21%) : 618,24 €

La communication de ce transport serait menée à l'échelle du Pays et dans chaque communauté de communes via différents outils : affiches, flyers, courriers, agenda, sites internet et réseaux sociaux, presse et radio locales...

Suite à cette présentation, Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- De valider la mise en place du TIL culturel intercommunautaire ;
- De valider le fait que la communauté de communes du Plateau de Lannemezan soit chef de file de cette opération ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires dont une convention avec les communautés de communes concernées et à entreprendre toutes les démarches utiles au bon déroulement de l'opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

TAD NAVETTES HIVERNALES INTRA-STATIONS : PEYRAGUDES, PIAU-ENGALY, ST LARY SOULAN

DELIBERATION 2022-121

Monsieur le Président expose la problématique de la mobilité intra-station existante sur les stations de Peyragudes, Piau Engaly et Saint-Lary Soulan durant la période hivernale et prise en charge directement par les stations.

Après discussion sur l'organisation de cette mobilité, Monsieur le Président propose de soumettre aux services de la Région, la prise en compte de ce transport en TAD comme la navette hivernale entre Loudenvielle et Val Louron.

Il s'agit des circuits ci-dessous :

Peyragudes : navette entre entrée de station (Altiport/Hameau de Balestas), parking intermédiaire et le haut de station (pied de pistes).

Piau Engaly : boucle parking ⇌ centre station
Boucle parking centre station ⇌ village

Saint-Lary Soulan : grande boucle : St Lary – Vignec – Bourisp
Petite boucle Saint-Lary intra-muros

Il invite les conseillers à en débattre.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- demande au Président de solliciter la région pour ce TAD ;
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

DELIBERATION 2022-122

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022-121

Monsieur le Président expose la problématique de la mobilité intra-station existante sur les stations de Peyragudes, Piau Engaly et Saint-Lary Soulan durant la période hivernale et prise en charge directement par les stations.

Après discussion sur l'organisation de cette mobilité, Monsieur le Président propose de soumettre aux services de la Région, la prise en compte de ce transport en TAD comme la navette hivernale entre Loudenvielle et Val Louron.

Il s'agit des circuits ci-dessous :

Peyragudes : navette entre entrée de station (Altiport/Hameau de Balestas), parking intermédiaire et le haut de station (pied de pistes).

Piau Engaly : boucle parking ⇨ centre station
Boucle parking centre station ⇨ village

Saint-Lary Soulan : grande boucle : St Lary – Vignec – Bourisp
Petite boucle Saint-Lary intra-muros

Il invite les conseillers à en débattre.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité, une abstention**, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- demande au Président de solliciter la région pour ce TAD ;
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

QUESTIONS DIVERSES

PLAN AVENIR MONTAGNE

P CARRERE explique que le PETR est lauréat du Plan Avenir Montagne Ingénierie. Des webinaires sont mis à disposition des élus. Il convient de désigner des élus pour suivre ces formations qui sont très intéressantes mais très chronophages. P CARRERE indique qu'un mail sera envoyé aux délégués du PETR.

ENFANCE JEUNESSE

O CARTAN souhaite faire un petit point qui concerne le centre de loisirs de Cadéac. Il y a beaucoup d'inconvénients en termes de locaux. La question s'est posée au niveau de la commission action sociale pour une organisation différente. Pourquoi pas utiliser une partie de l'école d'Arreau. Elle est centrale pour les usagers du centre de loisirs Airel. Ça paraît faisable mais il faut savoir si c'est aux normes, on aurait besoin de l'autorisation du CD65 pour une utilisation de la cantine et de la cuisine du collège. Il rappelle que le centre de loisirs n'est utilisé que pendant les vacances scolaires. Il faudrait l'autorisation de consulter un architecte pour faire un cahier des charges et voir les possibilités.

COMMISSION AGRO PASTORALISME

E CASPAR demande officiellement une réunion de la commission agro pastoralisme car elle souhaite discuter de trois points importants :

- se positionner sur le financement de la chasse au rat taupier qui a été supprimée en 2022
- le frelon asiatique
- les déchets plastiques agricoles

Elle demande une date assez rapidement pour pouvoir faire venir les intervenants et que les choses soient calées correctement.

P CARRERE lui indique qu'une réunion sera programmée en janvier avec les points signalés.

LA SEANCE EST LEVEE A 19H30

Le Président,

Philippe CARRERE

La Secrétaire,

Jocelyne VIDAILLET